



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM
Affaire suivie par M. Evrard
☎ 03.21.21.53
☎ 03.21.21.23.04
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de CALONNE-RICOUART

EXPLOITATION DU TERRIL N° 15

SARL DUFOUR

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

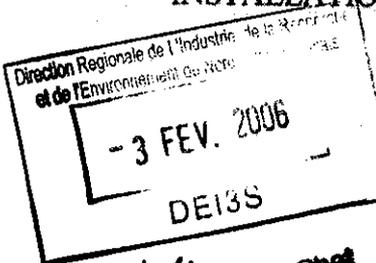
VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel précité;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières;

VU la demande présentée par la SARL DUFOUR à l'effet d'être autorisée à augmenter la production annuelle maximale et de prolonger la durée de l'exploitation du terril n° 15, dit « 6 de Calonne », sur le territoire de la commune de CALONNE-RICOUART;



Le Chef
M. Le Chef
Behine
3/2/06
le Directeur

asps - Michel -
Ascaran

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU la délibération de la commune d'AUCHEL en date du 25 septembre 2003;

VU la délibération de la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE en date du 1er octobre 2003;

VU la délibération de la commune de CALONNE-RICOUART en date du 9 septembre 2003;

VU la délibération de la commune de CAMBLAIN-CHATELAIN en date du 8 septembre 2003;

VU la délibération de la commune de DIVION en date du 3 novembre 2003;

VU la délibération de la commune de LAPUGNOY en date du 23 septembre 2003;

VU la délibération de la commune de LOZINGHEM en date du 16 octobre 2003;

VU la délibération de la commune de MARLES-LES-MINES en date du 3 novembre 2003;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 4 août 2003;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 juillet 2003;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 6 août 2003;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 juin 2003;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 juillet 2003;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 18 mai 2004;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 juin 2005;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 13 septembre 2005 à la séance de laquelle l'exploitant était absent;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 14 octobre 2005;

VU l'arrêté n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SARL DUFOUR a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La SARL DUFOUR Terrils Transport Location, dont le siège est situé route Nationale – 62151 – BURBURE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Calonne-Ricouart, au lieu-dit « La Fosse 6 », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A -D ou NC
Exploitation en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrière (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier) lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an.	Exploitation du terril n° 15 dit « 6 de Calonne » sur une surface autorisée de 14 ha 39 a 12 ca dont 10 ha 07 a 40 ca voués à l'extraction.	Production maximale 300 000 t/an et un volume maximal extrait de 1 244 000 m ³ (soit 2 300 000 t/15 ans)	2510-2	A

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A -D ou NC
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels lorsque la puissance installée est inférieure ou égale à 40 kW.	Présence d'une cribleuse-mobile équipée d'un moteur diesel	23 kW	2515	NC

1.2. – Capacité d'extraction

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 300 000 t/an pour l'extraction
- 300 000 t/an pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 244 000 m³ (soit 2 300 000 t) sur la durée de l'autorisation.

1.3. – Périmètres d'autorisation et d'extraction

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué de la parcelle n° 86 – section AC et représente une superficie de 14 ha 39 a 12 ca. Il est repéré par le périmètre ABCDEFGHIJKLMN figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte sur une partie de la parcelle précitée et représente une superficie de 10 ha 07 a 40 ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

La superficie exploitable est obtenue par déduction à la surface autorisée d'une partie des terrains qui a déjà été exploitée et de la bande réglementaire non exploitée de 10 m à laisser en bordure des terrains.

1.4. – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, qui inclut la remise en état, s'achève le 31 décembre 2017.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à compter du 30 juin 2017, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.5. – Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (chargeurs). L'emploi d'explosif est interdit.

L'extraction est conduite à partir du sommet du terril, par tranches successives de 4 à 5 m d'épaisseur. Elle se fait systématiquement du centre vers la périphérie du terril, en conservant un merlon périphérique d'environ 5 m de hauteur, afin de limiter notablement un certain nombre de nuisances (sonores, visuelles) et de réduire les risques liés à la circulation des véhicules (risques de chutes).

L'extraction est limitée aux schistes présents au dessus du terrain naturel. En aucun cas, le sol ou le sous-sol ne seront entamés. Les schistes éventuellement présents sous la cote du terrain naturel (en cas de poinçonnage du terril) ne seront pas exploités.

1.6. – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 9.2 ci-dessous consiste au nettoyage du site et au remodelage selon les matériaux restant en fin d'exploitation. La remise en état respecte globalement la pente naturelle des terrains et a comme objectif la mise en place d'un habitat susceptible d'abriter des espèces végétales remarquables dont les thérophytes mentionnés au chapitre 1 de l'étude d'impact.

Un habitat pionnier sera recréé à partir des schistes rouges sur lesquels se développent les thérophytes inventoriés dans le périmètre du projet. L'ensemble aura une légère pente exposée au sud afin de favoriser les espèces sensibles de l'aire d'étude : cotonnière naine, catapode rigide, herniaire glabre, œillet prolifère, spergulaire rouge, etc.

Cette remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 - Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.
- 2) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. La distance entre deux piquets successifs est inférieure à 50 m ;
- 3) une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantations, jusqu'à l'achèvement de travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 – ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie d'accès au terril débouchant rue du Mont-St-Eloi est revêtue (macadam ou enduit gravillonné) sur une longueur minimale de 50 m comptée à partir de la voie publique.

L'itinéraire emprunté par les poids-lourds doit être le suivant :

- rue du Mont-St-Eloi
- chemin de Quenehem
- et la route départementale n° 70.

Une signalisation adaptée signalant la présence de l'exploitation du terril, la sortie de camions et l'interdiction d'accès doit être mise en place.

ARTICLE 6 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – DECAPAGE

L'exploitation se limite à l'enlèvement de dépôts de schistes houillers issus de l'exploitation minière, le sol naturel ne doit pas être entamé.

Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants du Service Régional de l'Archéologie.

Si les vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – EXTRACTION

L'extraction est limitée aux schistes présents au dessus du terrain naturel. En aucun cas, le sol ou le sous-sol ne seront entamés. Les schistes éventuellement présents sous la cote du terrain naturel (en cas de poinçonnage du terri) ne seront pas exploités.

La pente du terrain naturel figure dans le plan et la coupe DD' correspondant à la phase « ETAT FINAL » des plans joints en annexe II.

ARTICLE 9 – ETAT FINAL

9.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

9.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 30 juin 2017.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- le remodelage selon les matériaux restant en fin d'exploitation. La remise en état respectera globalement la pente naturelle des terrains. Dans tous les cas, les dépôts de matériaux non valorisés sont réalisés et aménagés de façon à leur garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement consécutif par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques (exemples : gel, dégel, fortes pluies).

Compte-tenu de la nature des matériaux, aucune pente de talus ne doit excéder 1 verticale pour 4 horizontale, sauf à justifier la tenue pérenne d'une pente supérieure par une étude effectuée par un tiers expert en géotechnique et adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Au besoin, cette pente de talus doit être réduite pour satisfaire à l'objectif précité.

De même que sont mises en œuvre les mesures empêchant la saturation des matériaux par l'eau ou la stagnation de l'eau.

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. A cet effet, la remise en état aura pour objectif la mise en place d'un habitat susceptible d'abriter des espèces végétales remarquables dont les thérophytes mentionnés au chapitre 1 de l'étude d'impact.

Un habitat pionnier sera recréé à partir des schistes rouges sur lesquels se développent les thérophytes inventoriés dans le périmètre du projet. L'ensemble aura une légère pente exposée au sud afin de favoriser les espèces sensibles de l'aire d'étude : cotonnière naine, catapode rigide, herniaire glabre, œillet profilère, spergulaire rouge, etc...

9.3. – Dépôts de matériaux extérieurs

L'apport de matériaux extérieurs tels que déblais de chantiers du BTP est interdit pendant la durée de l'autorisation. Seuls les matériaux du site sont utilisables pour la remise en état. Des terres peuvent être amenées pour revégétaliser le site, si nécessaire.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 10 - CLOTURES ET ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès au terril est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 11 - ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation du terril sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V – PLANS

ARTICLE 12 - PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000 ou 1/500 est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 - LIMITATION DES POLLUTIONS

Le terriL et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, les roues des véhicules sortant du site sont préalablement nettoyées et lavées avant d'aborder la partie revêtue de la piste de sortie prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-3 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 14 - PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

14.1. - Prévention des pollutions accidentelles

14.1.1. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site.

Le ravitaillement sur place de l'installation de criblage doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement.

Dans le cas de réalisation de petit entretien et de ravitaillement sur site, ces actions devront être réalisées sur aire étanche avec rétention associée.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent sur le site.

14.1.2. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur.

14.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

14.2. – Origine de l'approvisionnement

L'eau utilisée dans les locaux provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau nécessaire à l'arrosage éventuel des pistes et celle nécessaire au fonctionnement de l'installation de nettoyage des roues provient du captage situé sur la commune de Divion, sur le site du terrier n° 1 dit « 5 de Bruay », également exploité par la SARL DUFOUR Terrils Transport Location. Ce forage fait l'objet d'un accusé de réception en date du 5 avril 1978. L'eau est acheminée par camion-citerne.

14.3. – Rejets d'eau

14.3.1. – Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé.

14.3.2. – Eaux pluviales

Dans la mesure du possible, l'exploitant prend toutes les dispositions afin que les eaux pluviales restent à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement dans les schistes perméables du terril.

Par la réalisation d'un merlon périphérique d'une hauteur suffisante, les eaux pluviales après ruissellement sur les talus extérieurs du terril s'infiltrent naturellement sur le site.

Les eaux pluviales provenant des voiries et aires étanches du site doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

14.3.3. – Eaux vannes et domestiques

Les eaux vannes et domestiques sont traitées dans un système d'assainissement autonome et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières résultant de l'extraction, de la manipulation et du stockage des matériaux, ainsi que des transports.

En particulier, les matériaux et pistes doivent être suffisamment humides pour éviter les envois de poussières.

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont mis en place, si nécessaire.

15.2. – Combustion des schistes

15.2.1. – En cas de découverte de zone en combustion lors de l'extraction des schistes, cette zone doit être délimitée et isolée des schistes noirs pour éviter la propagation de la combustion.

15.2.2. – Toutes dispositions utiles sont prises pour réduire les émanations de gaz toxiques et odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de constituer un risque pour le personnel.

15.2.3. – Toute opération visant à favoriser la combustion de schistes ou l'extension d'un foyer existant est interdite.

15.3. – Réseau de surveillance des retombées

15.3.1. – Dispositions générales

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est mis en place. Il comprend au minimum 2 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan joint en annexe III.

L'implantation et l'exploitation de ces jauges sont réalisées conformément à la norme NFX 43-006.

15.3.2. – Paramètres mesurés

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- a) les retombées solubles (exprimées en mg/m²/j)
- b) les retombées insolubles (exprimées en mg/m²/j)
- c) dans les retombées insolubles (ou sédimentables) la détermination des organiques par perte au feu à 450°C et la teneur en silicates (équivalent SiO₂).

15.3.3. – Fréquence des mesures

La fréquence des mesures est trimestrielle (trimestres calendaires). Le relevé des collecteurs est effectué dans les 10 jours qui suivent chaque trimestre considéré.

15.3.4. – Transmission des résultats

- a) Les résultats des mesures trimestrielles sont transcrits sous forme d'un tableau.
- b) Une synthèse chronologique des résultats de mesure est réalisée chaque année pour chaque point de mesure.
- c) Les résultats de mesure et la synthèse chronologique visés en a et b ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit chaque période considérée.

Ils sont également communicables à leur demande aux municipalités de Calonne-Ricouart et de Divion.

ARTICLE 16. – LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS DE SECOURS

16.1. – Accessibilité des secours extérieurs

La desserte des bâtiments doit être assurée par une voie engins qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m
- pente inférieure à 15%,

Les voies de circulation permettant l'accès des véhicules d'incendie et de secours doivent rester libres en permanence.

16.2. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés suivant les réglementations en vigueur.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

16.3. – Alerte

Toutes dispositions telles que présence de téléphone portable doivent être prises pour que l'alerte des services de secours puisse se faire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17. – GESTION DES DECHETS

17.1. – Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations...). Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

17.2. – Les déchets sont régulièrement éliminés ou valorisés dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

17.3. – Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 18 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.1- Bruits

Les tirs de mines sont interdits. Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.1.1. - Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

18.1.2. - Contrôles

Une campagne de mesures acoustiques permettant de vérifier la conformité sonore des activités lors de l'exploitation normale du site (zones à émergence réglementées et limites de propriété) doit être réalisée dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

18.1.3. - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

18.2. - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII – GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 19. - MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
T0 – T5 : jusqu'au 31 décembre 2007	194 687	1,4	6	0,45
T5 – T10 : du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012	219 931	5	5,3	0,35
T10 – T15 : du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017	138 411	5	2,5	0,20

Pour la valeur de l'indice TP01 de 516,8 en date d'octobre 2004.

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surface remises en état.

ARTICLE 20. – NOTIFICATION

L'acte de cautionnement solidaire établi par le Crédit du Nord en date du 15 octobre 2004 doit être remplacé par un nouvel acte conforme aux dispositions de l'article 19, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce nouveau document répond dans la forme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. A ce titre, l'arrêté préfectoral

complémentaire DCVC-EIM-RA/GM du 29 juin 1999 relatif aux garanties financières sera abrogé à la date d'établissement du nouvel acte de cautionnement et au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21. - RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, actualisé suivant les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ou de l'éventuel texte venant le remplacer.

ARTICLE 22. - ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 19, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 23. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 24. - APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 25. - REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26. – DISPOSITIONS ABROGÉES

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1981, l'arrêté préfectoral complémentaire d'abandon partiel du 13 août 1985 et l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DCVC-EIM-CC/FT du 26 mai 1998 relatif aux conditions d'exploitation sont abrogés, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 27. - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 28. - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 29. - DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30. - MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 31. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 32. - ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif des installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 33. - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 34. - PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Calonne-Ricouart pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Calonne-Ricouart ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Calonne-Ricouart.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 35. - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 36. - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de Calonne-Ricouart, Monsieur l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous - Préfet de Béthune, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRAS, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Patrick MILLE

Pour ampliation:

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

